Annual Reports

Concerning Complaints About Judicial Conduct

2004

Manitoba

106-02813/

The Honourable Chief Judge
Raymond E. Wyant

The Provincial Court of Manitoba

THE LAW COURTS
5th Floor – 408 York Avenue
Winnipeg, Manitoba, Canada
R3C 0P9
(204) 945-3461
Fax (204) 945-0552

The Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the tenth Annual Report of the Chief Judge of the Provincial Court Concerning Complaints about Judicial Conduct for the year 2004.

Yours truly,

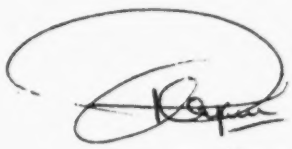

Raymond E. Wyant
Chief Judge
The Provincial Court of Manitoba

THE HONOURABLE MARC M. MONNIN
CHIEF JUSTICE

THE LAW COURTS
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

COURT OF QUEEN'S BENCH OF MANITOBA
COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

L'HONORABLE MARC M. MONNIN
JUGE EN CHEF

PALAIS DE JUSTICE
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

The Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the Annual Report of the Chief Justice of the Court of Queen's Bench Concerning Complaints about Judicial Conduct of Masters for the year 2004.

Yours truly,

Marc M. Monnin
Chief Justice
Court of Queen's Bench of Manitoba

JUDICIAL INQUIRY BOARD

MANITOBA

LAW COURTS
408 YORK AVENUE
WINNIPEG, MANITOBA
R3C 0P9

The Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the tenth Annual Report of the Judicial Inquiry Board of Manitoba Concerning Complaints about Judicial Conduct for the year 2004. This year's report includes the work of the Board as it relates to Masters of the Court of Queen's Bench as well as the work related to Judges of the Provincial Court.

Yours truly,

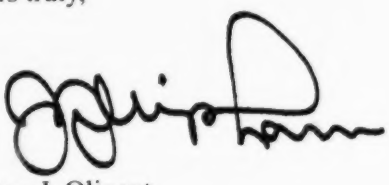

Jeffrey J. Olipant
Associate Chief Justice
Court of Queen's Bench of Manitoba
Chairperson, Judicial Inquiry Board

CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT OF MANITOBA
JUDICIAL INQUIRY BOARD OF MANITOBA
MANITOBA JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORTS
CONCERNING COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL CONDUCT
OF JUDGES OF THE PROVINCIAL COURT OF MANITOBA

and

CHIEF JUSTICE OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF MANITOBA
JUDICIAL INQUIRY BOARD OF MANITOBA
MASTERS JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORTS
CONCERNING COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL CONDUCT
OF MASTERS
OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF MANITOBA

2004

TABLE OF CONTENTS

I. BACKGROUND 1

1. Complaints to the Chief Judge of the Provincial Court 1
2. Complaints to the Chief Justice of the Court of Queen's Bench 1
3. The Judicial Inquiry Board 2
4. The Manitoba Judicial Council 2
5. Masters Judicial Council 3
6. Legislative Amendments 3

II. OVERVIEW: January 1, 2004 – December 31, 2004 4

III. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT 5

IV. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH 6

V. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE JUDICIAL INQUIRY BOARD 6

VI. SUMMARY OF CHARGES LAID BY JUDICIAL INQUIRY BOARD AND DISPOSITIONS OF THE MANITOBA JUDICIAL COUNCIL AND MASTERS JUDICIAL COUNCIL 8

VII. TABLES 8

TABLE 1A - Summary of Complaints About Conduct of Judges

TABLE 1B - Status of Complainants

TABLE 2A - Summary of Complaints About Conduct of Masters

TABLE 2B - Status of Complainants

TABLES 3A, 3B - Flow Chart of Complaints About Judicial Conduct

TABLE 4A - *The Provincial Court Act* Summary: 1995 to 2004

TABLE 4B - *The Court of Queen's Bench Act* Summary: 2003 to 2004

I. BACKGROUND

On July 5, 1994, Bill 16 was enacted by the Government of Manitoba amending Part IV of *The Provincial Court Act* respecting complaints about judicial conduct. The amendment to *The Provincial Court Act* came into force on January 1, 1995.

In addition, in 1999 amendments were made to *The Court of Queen's Bench Act* creating a complaint process for Masters of the Court of Queen's Bench that is parallel to the process for Judges of the Provincial Court.

1. Complaints to the Chief Judge of the Provincial Court

Any person can make a complaint alleging misconduct by a Judge of the Provincial Court in writing to the Chief Judge of the Provincial Court. The Chief Judge, pursuant to s. 31(1) of the *Act*, may follow one of the following options:

(a) resolve the complaint if the Chief Judge obtains the agreement of the complainant and the Judge;

(b) decide there is no basis for the complaint or that a more appropriate avenue should be pursued by the complainant; or

(c) refer the complaint to the Judicial Inquiry Board for investigation.

The Chief Judge is to give his decision in writing to both the complainant and the Judge within 60 days after the date the complaint was received.

A complainant who is dissatisfied with the decision of the Chief Judge, or who has not been notified of the decision of the Chief Judge within 60 days of the Chief Judge receiving the complaint, may refer the complaint to the Judicial Inquiry Board.

2. Complaints to the Chief Justice of the Court of Queen's Bench

The Provincial Court Act

If a complaint is made about the Chief Judge, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench shall deal with the complaint. The Chief Justice will deal with the complaint in the same manner the Chief Judge deals with complaints about Judges of the Provincial Court pursuant to s. 31(1) of the *Act*. The Chief Justice will also deal with a complaint about another Judge of the Provincial Court while a complaint about the Chief Judge is outstanding.

The Court of Queen's Bench Act

Any person can make a complaint alleging misconduct by a Master of the Court of Queen's Bench in writing to the Chief Justice of the Court of Queen's Bench. The Chief Justice may designate a Judge to deal with a complaint about a Master.

Pursuant to s. 11.21(1) of *The Court of Queen's Bench Act*, the Chief Justice or the Judge designated by the Chief Justice, may follow one of the following options:

(a) resolve the complaint if he or she obtains the agreement of the complainant and the Master;

(b) decide there is no basis for the complaint or that a more appropriate avenue should be pursued by the complainant; or

(c) refer the complaint to the Judicial Inquiry Board for investigation.

The Chief Justice, or the Judge designated by the Chief Justice, is to give his or her decision in writing to both the complainant and the Judge within 60 days after the date the complaint was received.

A complainant who is dissatisfied with the decision of the Chief Justice or the Judge designated by the Chief Justice, or who has not been notified of the decision within 60 days of the Chief Justice receiving the complaint, may refer the complaint to the Judicial Inquiry Board.

3. The Judicial Inquiry Board

The Judicial Inquiry Board is comprised of three members: a Judge of the Court of Queen's Bench, a lawyer, and a person who is neither a lawyer nor a Judge. In 2004 the Judicial Inquiry Board was comprised of The Honourable Jeffrey J. Oliphant, Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench, Bjorn Christianson, Q.C., and Maureen Morrison. The non-judicial members of the committee are appointed for a three year term which can be renewed for one further three year term. Associate Chief Justice Oliphant is the Chairperson of the Judicial Inquiry Board.

The Judicial Inquiry Board investigates complaints alleging misconduct by Judges or Masters. The process is the same for Judges and Masters. The Board may decide to do one of the following:

(a) resolve the complaint, if it obtains the written agreement of the complainant and the Judge or Master;

(b) decide that no further action is required with respect to the complaint; or

(c) formulate a charge of misconduct against the Judge or Master, stating the grounds for the charge.

The decision of the Judicial Inquiry Board is final and no appeal lies from its decision. A charge formulated by the Judicial Inquiry Board is laid before the Manitoba Judicial Council where the complaint is about a Judge or the Masters Judicial Council where the complaint is about a Master.

4. The Manitoba Judicial Council

The Manitoba Judicial Council adjudicates the charge of judicial misconduct laid before it by the Judicial Inquiry Board. The Council is comprised of six members including three Judges from Provincial Courts of the Western Provinces and Territories, the President of The Law Society of Manitoba or his or her designate, and two persons who are neither lawyers nor Judges.

If the Manitoba Judicial Council finds there has been misconduct by a Judge of the Provincial Court, it may make one or a combination of the following dispositions:

a) warn the Judge;
b) reprimand the Judge;
c) order that, as a condition of continuing to sit as a Judge, the Judge apologize to the complainant or to any other person;
d) order that, as a condition of continuing to sit as a Judge, the Judge take specific measures, such as receiving education or treatment with or without requiring the Judge to take a leave of absence, with or without pay;
e) suspend the Judge with pay for any period;
f) suspend the Judge without pay for a period of up to 30 days; or
g) recommend to the Minister that the Judge be removed from office and, in that case, suspend the Judge without pay until the Judge is removed from office.

5. Masters Judicial Council

The Masters Judicial Council adjudicates the charge of judicial misconduct laid before it by the Judicial Inquiry Board. The Council is comprised of six members including three Judges from the Court of Queen's Bench, the President of The Law Society of Manitoba or his or her designate, and two persons who are neither lawyers, Judges, Masters or retired Judges or Masters.

If the Masters Judicial Council finds there has been misconduct by a Master of the Court of Queen's Bench, it may make the same dispositions as the Manitoba Judicial Council. (see above)

6. Legislative Amendments

On October 1, 1997 amendments to Part IV of *The Provincial Court Act* came into force which removed incapacity of a Judge in the definition of misconduct. These amendments distinguish "incapacity" from "misconduct" of a Judge and allow issues of incapacity to be dealt with in an appropriate context. However, complaints resulting from incapacity will be addressed within the parameters set out for reviewing complaints about a Judge's conduct.

II. OVERVIEW: January 1, 2004 – December 31, 2004

In 2004 four complaints alleging misconduct by a Judge of the Provincial Court were received by the Chief Judge of the Provincial Court. All complaints were found to have no basis. There were no complaints pending at December 31, 2004.

In 2004 three complaints alleging misconduct by a Master of the Court of Queen's Bench were received by Chief Justice of the Court of Queen's Bench. All complaints were found to have no basis. There were no complaints pending at December 31, 2004.

In 2004, the Judicial Inquiry Board received six complaints for investigation. The complaints were referred to the Board by the complainants. Three complaints were about Judges and three complaints were about Masters. The Board found that no further action was required. There were three complaints outstanding at December 31, 2004 that were subsequently dealt with in January 2005.

Since January 1, 1995, when the legislation was introduced establishing the judicial complaint process, there have been two complainants who have made several complaints each alleging misconduct by Judges of the Provincial Court. These two complainants have made a total of 19 complaints about 12 different Judges.

In addition, the same two complainants have referred 12 complaints about seven Judges to the Judicial Inquiry Board to review decisions made by the Chief Judge who had determined there was no basis for the complaints. In a decision regarding one of these complaints the Board indicated:

> The mechanism contained within *The Provincial Court Act* for complaints by citizens against Judges of the Provincial Court of Manitoba provides a forum for persons who legitimately feel aggrieved by virtue of the conduct of a Judge.
>
> As within any other system, the complaint system contained in *The Provincial Court Act* is open to abuse by person who, for their own motives, wish to harass Judges by levelling complaints that are frivolous and vexatious. [...'s] complaint against [Judge ...] falls into that category.

In 2004 there were no charges adjudicated by the Manitoba Judicial Council or the Masters Judicial Council.

III. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT

2004

A summary of each complaint received and decision made in 2004 by the Chief Judge of the Provincial Court or the Chief Justice of the Court of Queen's Bench under, *The Provincial Court Act* is provided below.

1. Complaint was received January 13, 2004, alleging judicial misconduct and that the complaint was "wrongfully convicted".

   Response dated March 4, 2004, pursuant to s. 31 (1)(b) of the Act there was no basis for the complaint.

2. Complaint received March 30, 2004, alleging judicial misconduct. Complainant explained to the Judge that he had no resources to obtain legal assistance and therefore represented himself. The Judge "openly sided before proceedings really got underway to agree with the Crown to not allow me to call hostile witnesses to be questioned with evidence collected... the Judge faulted me for not contacting the Sheriff's office to get witnesses to the court trial, as if I should know the same criminal court rules as the day to day practices of defence lawyers...".

   Response dated May 28, 2004, pursuant to s. 31 (1)(b) of the Act there was no basis for the complaint.

3. Complaint received June 14, 2004, alleging the Judge was "biased" and the decision that was rendered was "totally motivated by racial discrimination".

   Response dated July 15, 2004, pursuant to s. 31 (1)(b) of the Act there was no basis for the complaint.

4. Complaint received July 7, 2004, alleging judicial misconduct. The complainant requested that the Judge hold the Crown attorney "in contempt of court proceeding" for "violating, lying and cheating" as the Crown had not provided disclosure as earlier agreed to. The Judge did not comply with this request.

   Response dated August 19, 2004, pursuant to s. 31 (1)(b) of the Act there was no basis for the complaint.

IV. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH

2004

A summary of each complaint received and decision made in 2004 by the Chief Justice, or a Judge designated by the Chief Justice under *The Court of Queen's Bench Act*, is provided below.

1. Complaint received January 23, 2004, that there was judicial misconduct on the part of the Master, the "Master refused to enter essential documents and evidence to prove my case".

   Response dated March 23, 2004, pursuant to s. 11.21(1)(b) of the Act there was no basis for the complaint.

2. Complaint received March 1, 2004, that the Master was biased. Complainant stated that "Master did not want to hear evidence from the plaintiff (complainant) regarding defendant's false affidavits" and other documents.

   Response dated April 15, 2004, pursuant to s. 11.21(1)(b) of the Act there was no basis for the complaint.

3. Complaint received May 4, 2004, that the Master was unprofessional, and "threatened physical harm by stating on two separate occasions that I would get AIDS if sent to jail".

   Response dated June 21, 2004, pursuant to s. 11.21(1)(b) of the Act there was no basis for the complaint.

V. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE JUDICIAL INQUIRY BOARD

2004

A summary of the complaints referred in 2004 to the Judicial Inquiry Board and the decisions made are provided below.

1. Referral of complaint received April 2, 2004, that there was judicial misconduct on the part of the Master, the "Master refused to enter essential documents and evidence to prove my case".

   The Judicial Inquiry Board investigated and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 11.23(3)(b) of *The Court of Queen's Bench Act*, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on July 29, 2004.

2. Referral of complaint received April 21, 2004, that the Master was biased. Complainant stated that "Master did not want to hear evidence from the plaintiff (complainant) regarding defendant's false affidavits" and other documents.

   The Judicial Inquiry Board investigated and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 11.23(3)(b) of *The Court of Queen's Bench Act*, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on July 29, 2004.

3. Referral of complaint received June 2, 2004, alleging judicial misconduct. Complainant explained to the Judge that he had no resources to obtain legal assistance, therefore represented himself. The Judge "openly sided before proceedings really got underway to agree with the Crown to not allow me to call hostile witnesses to be questioned with evidence collected..." the Judge faulted me for not contacting the Sheriff's office to get witnesses to the court trial, as if should know the same criminal court rules as the day to day practices of defence lawyers...".

   The Judicial Inquiry Board investigated and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 35(1)(b) of *The Provincial Court Act*, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on July 29, 2004.

4. Referral of complaint received June 25, 2004, that the Master was unprofessional, and "threaten physical harm by stating on two separate occasions that the complaint would get AIDS" if sent to jail.

   The Judicial Inquiry Board investigated and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 11.23(3)(b) of *The Court of Queen's Bench Act*, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on January 14, 2005.

5. Referral of complaint received August 5, 2004, alleging the Judge was biased and that the decision that was rendered was "totally motivated by racial discrimination".

   The Judicial Inquiry Board investigated and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 35(1)(b) of *The Provincial Court Act* the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on January 14, 2005.

6. Referral of complaint received September 8, 2004, alleging judicial misconduct. The complainant requested that the Judge hold the crown attorney "in contempt of court proceedings" for "violating, lying and cheating" as the crown had not provided disclosure as earlier agreed to. The Judge did not comply with this request.

   The Judicial Inquiry Board investigated and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 35(1)(b) of *The Provincial Court Act* the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on January 18, 2005.

VI. SUMMARY OF CHARGES LAID BY JUDICIAL INQUIRY BOARD AND DISPOSITIONS OF THE MANITOBA JUDICIAL COUNCIL AND MASTERS JUDICIAL COUNCIL

There were no charges laid by the Judicial Inquiry Board in 2004.

VII. TABLES

Tables 1A and 1B provide a summary of the complaints received in 2004 under *The Provincial Court Act* and information respecting the status of complainants, the number of complaints, and the number of complaints per Judge.

Table 1A indicates that in 2004, three complainants filed a total of four complaints about four Judges. Table 1B describes the status of complainants. All complainants three were parties.

Tables 2A and 2B provide a summary of the complaints received in 2004 under *The Court of Queen's Bench Act* and information respecting the status of complainants, the number of complaints, and the number of complaints per Master.

Table 2A indicates that in 2004, two complainants filed a total of three complaints about two Masters. Table 2B describes the status of complainants. Both complainants were parties.

Tables 3A and 3B provide a flow chart for each complaint determined in 2004. Table 3A tracks the progress from the receipt of the complaint by the Chief Judge to the decision of the Judicial Inquiry Board, if applicable. Decisions from the Chief Judge were delivered from 31 to 60 days after receipt. The decisions from the Judicial Inquiry Board from receipt to investigation to determination took 57 to 162 days. Table 3B tracks the progress from the receipt of the complaint by the Chief Justice to the decision of the Judicial Inquiry Board, if applicable.

Table 4A summarizes judicial complaints about Judges received since the legislation was introduced in 1995. Table 4B summarizes judicial complaints received about Masters.

TABLE 1A

Summary of Complaints about Conduct of Judges

Complainants	Number of Complaints	Judge
E	1	A
F	1	B
G	1	C
G	1	D
Total: 3	4	4

TABLE 1B

Status of Complainants - *The Provincial Court Act*

Status of Complainant	Total Number of Complainants
Party	3
Lawyer	0
Manitoba Justice Official	0
Witness	0
Public	0
TOTAL:	3

TABLE 2A

Summary of Complaints about Conduct of Masters

Number of Complainants	Number of Complaints	Masters
1	1	A
1	1	B
1	1	B
Total: 3	3	2

TABLE 2B

Status of Complainants - *The Court of Queen's Bench Act*

Status of Complainant	Total Number of Complainants
Party	3
Lawyer	0
Manitoba Justice Official	0
Witness	0
Public	0
TOTAL:	3

TABLES 3A and 3B

Flow Chart of Complaints about Judicial Conduct

A. *The Provincial Court Act*

Complainant	Date Complaint Received	Date Chief Judge Responded	No. of Days to Respond	Decision of Chief Judge	Date Referred to J.I.B.[1]	Referred by Chief Judge or Complainant	Date of J.I.B. Decision	No. of Days to Respond	Decision of J.I.B.
Accused	January 13, 2004	March 4, 2004	54	No basis	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Accused	March 30, 2004	May 28, 2004	60	No basis	June 1, 2004	Complainant	July 29, 2004	57	No basis
Accused	June 14, 2004	July 15, 2004	31	No basis	August 4, 2004	Complainant	Jan. 14, 2005	162	No basis
Accused	July 7, 2004	August 19, 2004	38	No basis	Sept. 8, 2004	Complainant	Jan. 18, 2005	131	No basis

B. *The Court of Queen's Bench Act*

Complainant	Date Complaint Received	Date Chief Justice[2] Responded	No. of Days to Respond	Decision of Chief Justice	Date Referred to J.I.B.	Referred by Chief Justice or Complainant	Date of J.I.B. Decision	No. of Days to Respond	Decision of J.I.B.
Party	January 23, 2004	March 23, 2004	59	No basis	April 2, 2004	Complainant	July 29, 2004	117	No basis
Party	March 1, 2004	April 15, 2004	44	No basis	June 1, 2004	Complainant	July 29, 2004	58	No basis
Party	May 4, 2004	June 21, 2004	47	No basis	June 25, 2004	Complainant	Jan. 14, 2005	202	No basis

1 J.I.B. means the Judicial Inquiry Board
2 Chief Justice = Chief Justice, or Judge designated by the Chief Justice
3 Appeal period expired.

TABLE 4A
The Provincial Court Act

SUMMARY: 1995 TO 2004

Year	No. of Complaints	No. of Complainants	No. of Judges	Chief Judge's Decision				Referred by Complainant to JIB	Judicial Inquiry Board Decision			
				Resolved	No basis	Referred to JIB	Pending		Resolved	No action	Charge of Misconduct	Pending
1995	20	11	9	3	7	10	0	5	0	7	0	8
1996	8	6	5	1	6	0	1	2	0	2	8	0
1997	12	9	9	2	7	1	3	4	1	4	0	0
1998	7	8	7	1	8	1	0	3	0	3	0	1
1999	12	13	12	0	7	1	4	6	0	5	1	1
2000	12	15	10	1	11	0	0	4	0	5	0	0
2001	4	4	4	2	2	0	0	1	0	1	0	0
2002	3	3	3	0	3	0	0	1	0	1	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0
2004	4	3	4	0	4	3	0	4	0	3	0	0

TABLE 4B
The Court of Queen's Bench Act

SUMMARY: 2003 TO 2004

Year	No. of Complaints	No. of Complainants	No. of Masters	Chief Justice's Decision				Referred by Complainant to JIB	Judicial Inquiry Board Decision			
				Resolved	No basis	Referred to JIB	Pending		Resolved	No action	Charge of Misconduct	Pending
2003	2	2	2	0	2	0	0	1	0	1	0	0
2004	3	3	2	0	3	0	0	3	1	1	0	0

RAPPORTS ANNUELS

SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE DES JUGES

2004

Manitoba

The Honourable Chief Judge
Raymond E. Wyant

The Provincial Court of Manitoba

THE LAW COURTS
5th Floor -- 408 York Avenue
Winnipeg, Manitoba, Canada
R3C 0P9
(204) 945-3461
Fax (204) 945-0552

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le dixième *Rapport annuel du juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba sur les plaintes au sujet de la conduite des juges*, lequel a trait à l'année 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba,

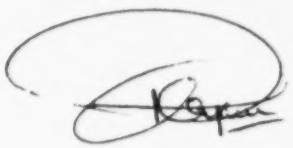

Raymond E. Wyant

THE HONOURABLE MARC M. MONNIN
CHIEF JUSTICE

THE LAW COURTS
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

COURT OF QUEEN'S BENCH OF MANITOBA
COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

L'HONORABLE MARC M. MONNIN
JUGE EN CHEF

PALAIS DE JUSTICE
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

M. Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

J'ai le privilège de vous soumettre le rapport annuel du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine sur les plaintes au sujet de la conduite des conseîllers-maîtres pour l'exercice 2004.

Veuillez accepter, Monsieur le ministre, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Le juge en chef de la
Cour du Banc de la Reine du Manitoba,

Marc M. Monnin

JUDICIAL INQUIRY BOARD

MANITOBA

LAW COURTS
408 YORK AVENUE
WINNIPEG MANITOBA
R3C 0P9

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le dixième *Rapport annuel de la Commission d'enquête sur la magistrature du Manitoba sur les plaintes au sujet de la conduite des juges*, lequel a trait à l'année 2004. Le rapport de cet exercice inclut les travaux de la Commission se rapportant aux conseillers-maîtres de la Cour du Banc de la Reine, ainsi que ceux se rapportant aux juges de la Cour provinciale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba
et président de la Commission d'enquête sur la magistrature,

Jefferey J. Oliphant

JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE DU MANITOBA
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU MANITOBA

RAPPORTS ANNUELS
SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE DES JUGES
DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

et

JUGE EN CHEF DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE DU MANITOBA
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DES CONSEILLERS-MAÎTRES

RAPPORTS ANNUELS
SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE DES CONSEILLERS-MAÎTRES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

2004

TABLE DES MATIÈRES

I. CONTEXTE 1

1. Plaintes au juge en chef de la Cour provinciale 1
2. Plaintes au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine 1
3. Commission d'enquête sur la magistrature 2
4. Conseil de la magistrature du Manitoba 3
5. Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres 3
6. Modifications législatives 3

II. APERÇU: du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 4

III. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE 5

IV. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COURT DU BANC DE LA REINE 6

V. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE 6

VI. RÉSUMÉ DES ACCUSATIONS DÉPOSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU MANITOBA ET DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DES CONSEILLERS-MAÎTRES 8

VII. TABLEAUX 8

TABLEAU 1A - Résumé des plaintes au sujet de la conduite des juges

TABLEAU 1B - Situation des plaignants – *Loi sur la Cour provinciale*

TABLEAU 2A - Résumé des plaintes au sujet de la conduite des conseillers-maîtres

TABLEAU 2B - Situation des plaignants – *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*

TABLEAUX 3A et 3B -Diagramme sur les plaintes concernant la conduite des juges

TABLEAU 4A - *Loi sur la Cour provinciale* RÉSUMÉ: 1995 À 2004

TABLEAU 4B - *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* RÉSUMÉ: 2003 À 2004

I. CONTEXTE

Le 5 juillet 1994, le gouvernement du Manitoba a adopté le projet de loi 16 modifiant la Partie IV de la *Loi sur la Cour provinciale* portant sur les plaintes au sujet de la conduite des juges. Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

En outre, en 1999 des modifications ont été apportées à la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* en vue de créer un processus de plainte à l'égard des conseillers-maîtres de la Cour du Banc de la Reine semblable à celui qui s'applique aux juge de la Cour provinciale.

1. Plaintes au juge en chef de la Cour provinciale

Toute personne peut présenter une plainte par écrit au juge en chef concernant un juge qui se serait rendu coupable d'inconduite. Conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi*, le juge en chef peut :

a) régler la plainte s'il obtient le consentement du plaignant et du juge visé;
b) s'il est d'avis que la plainte n'est pas fondée ou que d'autres recours sont plus indiqués, aviser le plaignant de ce fait;
c) renvoyer par écrit la plainte à la Commission pour enquête.

Le juge en chef avise par écrit le plaignant et le juge de sa décision dans les 60 jours suivant la date de réception de la plainte.

S'il est insatisfait de la décision prise par le juge en chef ou s'il n'est pas avisé dans le délai de 60 jours suivant la date de réception de la plainte par le juge en chef, le plaignant peut renvoyer la plainte à la Commission d'enquête sur la magistrature.

2. Plaintes au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine

Loi sur la Cour provinciale

Une plainte concernant le juge en chef est présentée au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine. Celui-ci traite la plainte de la même manière que le juge en chef traite les plaintes concernant les juges de la Cour provinciale en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi*. Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine traite aussi une plainte concernant un autre juge de la Cour provinciale pendant qu'une plainte contre le juge en chef est en instance.

Loi sur la Cour du Banc de la Reine

Toute personne peut présenter une plainte par écrit au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine concernant un conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine qui se serait rendu coupable d'inconduite. Le juge en chef peut saisir un juge de la plainte concernant le conseiller-maître.

Conformément au paragraphe 11.21(1) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, le juge en chef ou le juge désigné par le juge en chef peut :

a) régler la plainte s'il obtient le consentement du plaignant et du conseiller-maître visé;
b) s'il est d'avis que la plainte n'est pas fondée ou que d'autres recours sont plus indiqués, aviser le plaignant de ce fait;
c) renvoyer par écrit la plainte à la Commission pour enquête.

Le juge en chef ou le juge désigné par le juge en chef avise par écrit le plaignant et le juge de sa décision dans les 60 jours suivant la date de réception de la plainte.

S'il est insatisfait de la décision prise par le juge en chef ou par le juge désigné par le juge en chef ou s'il n'est pas avisé dans le délai de 60 jours suivant la date de réception de la plainte par le juge en chef, le plaignant peut renvoyer la plainte à la Commission d'enquête sur la magistrature.

3. Commission d'enquête sur la magistrature

La Commission d'enquête sur la magistrature est composée de trois commissaires, à savoir un juge de la Cour du Banc de la Reine, un avocat et une personne qui n'est ni avocat ni juge. En 2004, la Commission d'enquête sur la magistrature était composée de l'honorable Jeffrey J. Oliphant, juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine, de Bjorn Christianson, c.r., et de Maureen Morrison. Le commissaire qui n'est ni juge ni avocat est nommé pour une période de trois ans renouvelable une fois. Le juge en chef adjoint Oliphant est le président de la Commission d'enquête sur la magistrature.

La Commission d'enquête sur la magistrature est chargée d'enquêter sur les plaintes d'inconduite des juges ou des conseillers-maîtres. Le processus est le même pour les juges que pour les conseillers-maîtres. La Commission peut :

a) régler la plainte, si elle obtient le consentement écrit du plaignant et du juge ou du conseiller-maître visé;
b) décider de ne pas y donner suite;
c) formuler une accusation d'inconduite contre le juge ou le conseiller-maître en indiquant les motifs de l'accusation.

La décision de la Commission est finale et sans appel. Une accusation formulée par la Commission est déposée devant le Conseil de la magistrature du Manitoba lorsque la plainte vise un juge ou devant le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres lorsque la plainte vise un conseiller-maître.

4. Conseil de la magistrature du Manitoba

Le Conseil de la magistrature du Manitoba est chargé de statuer sur les accusations d'inconduite déposées contre un juge par la Commission d'enquête sur la magistrature. Le Conseil est composé de six conseillers, à savoir trois juges de la Cour provinciale des provinces de l'Ouest et des Territoires, du président de la Société du Barreau du Manitoba ou tout autre membre de la Société que désigne le président, et de deux personnes qui ne sont ni avocats ni juges.

Si le Conseil de la magistrature du Manitoba conclut que le juge s'est rendu coupable d'inconduite, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) lui donner un avertissement;
b) le réprimander;
c) lui ordonner de présenter ses excuses au plaignant ou à toute autre personne s'il désire continuer à siéger;
d) lui ordonner de prendre les mesures précisées, s'il désire continuer à siéger, notamment suivre une formation ou un traitement, en l'obligeant ou non à prendre un congé, avec ou sans rémunération;
e) le suspendre avec rémunération pour une période quelconque;
f) le suspendre sans rémunération pour une période maximale de 30 jours;
g) recommander au ministre de le destituer de ses fonctions, auquel cas le Conseil peut le suspendre sans rémunération jusqu'à ce que cette mesure soit prise.

5. Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres

Le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres est chargé de statuer sur les accusations d'inconduite déposées par la Commission d'enquête sur la magistrature. Le Conseil est composé de six conseillers, à savoir trois juges de la Cour du Banc de la Reine, du président de la Société du Barreau du Manitoba ou tout autre membre de la Société que désigne le président, et de deux personnes qui ne sont ni avocats ni juges, ni conseillers-maîtres, ni juges ou conseillers-maîtres à la retraite.

Si le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres conclut que le conseiller-maître s'est rendu coupable d'inconduite, il peut prendre les mêmes mesures que le Conseil de la magistrature du Manitoba. (Voir ci-dessus)

6. Modifications législatives

Le 1er octobre 1997, des modifications à la Partie IV de la *Loi sur la Cour provinciale* sont entrées en vigueur; elles supprimaient l'incapacité du juge de la définition d'inconduite. Ces modifications font une distinction entre l'« incapacité » et l'« inconduite » du juge et permettent d'aborder les questions ayant trait à l'incapacité dans leur contexte. Toutefois, les plaintes découlant de l'incapacité sont traitées conformément aux paramètres fixés pour l'examen des plaintes concernant l'inconduite d'un juge.

II. APERÇU : du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004

En 2004, le juge en chef a reçu quatre plaintes d'inconduite concernant un juge de la Cour provinciale. Les trois plaintes ont été jugées Sans fondements. Il n'y avait aucune plainte en cours au 31 décembre 2004.

En 2004, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine a reçu trois plaintes d'inconduite concernant un conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine. Les trois plaintes ont été jugées Sans fondements. Il n'y avait aucune plainte en cours au 31 décembre 2004.

En 2004, la Commission d'enquête sur la magistrature a reçu six demandes d'enquête. Elles ont été déposées à la Commission par les plaignants. Trois de ces demandes visaient des juges et les trois autres, des conseillers-maîtres. La Commission les a classées sans suite. Il y avait trois demandes en cours au 31 décembre 2004 qui ont été réglées en janvier 2005.

Depuis le 1er janvier 1995, date à laquelle les mesures législatives établissant le processus de plaintes concernant la conduite des juges sont entrées en vigueur, deux plaignants ont présenté plusieurs plaintes alléguant l'inconduite des juges de la Cour provinciale. Ces deux plaignants ont présenté un total de 19 plaintes visant environ douze juges.

De plus, ces deux plaignants ont renvoyé 12 plaintes concernant sept juges à la Commission d'enquête sur la magistrature pour révision des décisions prises par la juge en chef; la Commission a conclu que les plaintes n'étaient pas fondées. Dans une décision concernant l'une de ces plaintes, la Commission a fait le commentaire suivant :

> [Traduction] Le mécanisme prévu à la *Loi sur la Cour provinciale* ayant trait aux plaintes des citoyens contre les juges de la Cour provinciale du Manitoba fournit une tribune aux personnes qui ont l'impression légitime d'avoir été lésées en raison de la conduite d'un juge.
>
> À l'instar des autres systèmes, le régime sur les plaintes prévu dans la *Loi sur la Cour provinciale* peut être utilisé à mauvais escient par les personnes qui, pour des raisons qui leur sont propres, souhaitent harceler les juges en déposant contre ceux-ci des plaintes frivoles et vexatoires. La plainte de [...] contre le [juge ...] fait partie de cette catégorie.

En 2004, le Conseil de la magistrature du Manitoba et le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres n'ont statué sur aucune accusation.

III. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE

2004

Voici un résumé de chaque plainte reçue et de chaque décision prise en 2004 par le juge en chef de la Cour provinciale ou le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*.

1. Une plainte d'inconduite concernant un juge a été déposée le 13 janvier 2004 et alléguant que la plaignant avait été « condamné injustement ». Le plaignant s'est représenté lui-même en cour et était d'avis qu'on ne lui avait pas accordé suffisamment de temps pour interroger le témoin et qu'on l'avait obligé à se dépêcher pendant le procès.

   La réponse rendue le 4 mars 2004 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la *Loi* a conclu que la plainte n'était pas fondée.

2. Une plainte d'inconduite concernant un juge a été déposée le 30 mars 2004. Le plaignant a expliqué au juge qu'il n'avait pas les moyens financiers de recourir à un avocat et, en conséquence, il se représentait lui-même. Le juge « a, avant même que ne débute le procès, pris le parti de s'entendre avec la Couronne pour ne pas me permettre de convoquer des témoins hostiles pour qu'ils soient interrogés au sujet de la preuve recueillie… le juge m'a blâmé pour ne pas avoir communiqué avec le bureau du shérif pour lui demander d'amener les témoins au procès, comme si je devais connaître les règles des tribunaux pénaux aussi bien que les avocats qui les mettent en pratique chaque jour… ».

   La réponse rendue le 28 mai 2004 l'alinéa 31(1)b) de la *Loi* a conclu que la plainte n'était pas fondée.

3. Une plainte a été déposée le 14 juin 2004 alléguant que le juge « n'était pas impartial » et que la décision rendue était « entièrement motivée par la discrimination raciale ».

   La réponse rendue le 15 juillet 2004 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la *Loi* a conclu que la plainte n'était pas fondée.

4. Une plainte d'inconduite concernant un juge a été déposée le 7 juillet 2004. Le plaignant a demandé au juge de déclarer que l'avocat de la Couronne était coupable « d'outrage au tribunal » pour avoir « enfreint, menti et triché », car la Couronne n'avait pas fourni divulgué les éléments de preuve comme il avait été convenu. Le juge n'a pas acquiescé à cette demande.

   La réponse rendue le 19 août 2004 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la *Loi* a conclu que la plainte n'était pas fondée.

IV. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COURT DU BANC DE LA REINE

2004

Voici un résumé de chaque plainte reçue et de chaque décision prise en 2004 par le juge en chef ou le juge désigné par le juge en chef en vertu de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*.

1. Une plainte d'inconduite concernant un conseiller-maître a été déposée le 23 janvier 2004 alléguant que le « conseiller-maître avait refusé de présenter des documents et des preuves essentiels à la défense de ma cause ».

   La réponse rendue le 23 mars 2004 en vertu de l'alinéa 11.21(1)(b) de la *Loi* a conclu que la plainte n'était pas fondée.

2. Une plainte a été déposé le 1er mars 2004 alléguant que le conseiller-maître n'était pas impartial. Le plaignant a déclaré que le « conseiller-maître ne voulait pas recevoir la preuve du plaignant concernant les faux affidavits du défenseur » et d'autres documents.

   La réponse rendue le 15 avril 2004 en vertu de l'alinéa 11.21(1)(b) de la *Loi* a conclu que la plainte n'était pas fondée.

3. Une plainte a été déposé le 4 mai 2004 alléguant que le conseiller-maître n'était pas professionnel et qu'il avait « proféré des menaces de sévices physiques en déclarant à deux occasions distinctes que je contracterais le SIDA si j'étais condamné à l'emprisonnement ».

   La réponse rendue le 21 juin 2004 en vertu de l'alinéa 11.21(1)(b) de la *Loi* a conclu que la plainte n'était pas fondée.

V. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE

2004

Voici un résumé des plaintes déposées devant la Commission d'enquête sur la magistrature en 2004 et des décisions rendues par la Commission.

1. Renvoi de plainte d'inconduite de la part d'un conseiller-maître déposée le 2 avril 2004 alléguant que le « conseiller-maître avait refusé de présenter des documents et des preuves essentiels à la défense de ma cause ».

   La Commission d'enquête sur la magistrature a jugé que la plainte était sans fondement. En vertu de l'alinéa 11.23(3)(b) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, elle a décidé de ne pas y donner suite. La Commission a rendu sa décision le 29 juillet 2004.

2. Renvoi d'une plainte déposée le 21 avril 2004 alléguant que le conseiller-maître n'était pas impartial. Le plaignant déclare « le conseiller-maître ne voulait pas recevoir la preuve du plaignant concernant les faux affidavits du défenseur » et d'autres documents.

   La Commission d'enquête sur la magistrature a jugé que la plainte était sans fondement. En vertu de l'alinéa 11.23(3)(b) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, elle a décidé de ne pas y donner suite. La Commission a rendu sa décision le 29 juillet 2004.

3. Renvoi d'une plainte d'inconduite concernant un juge déposée le 2 juin 2004. Le plaignant a expliqué au juge qu'il n'avait pas les moyens financiers de recourir à un avocat et, en conséquence, il se représentait lui-même. Le juge « a, avant même que ne débute le procès, pris le parti de s'entendre avec la Couronne pour ne pas me permettre de convoquer des témoins hostiles pour qu'ils soient interrogés au sujet de la preuve recueillie… le juge m'a blâmé pour ne pas avoir communiqué avec le bureau du shérif pour lui demander d'amener les témoins au procès, comme si je devais connaître les règles des tribunaux pénaux aussi bien que les avocats qui les mettent en pratique chaque jour… ».

   La Commission d'enquête sur la magistrature a fait enquête et a jugé que la plainte était sans fondement. En vertu de l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi sur la Cour provinciale*, elle a décidé de ne pas y donner suite. La Commission a rendu sa décision le 29 juillet 2004.

4. Renvoi d'une plainte déposée le 25 juin 2004 alléguant que le conseiller-maître n'était pas professionnel et qu'il avait « proféré des menaces de sévices physiques en déclarant à deux occasions distinctes que je contracterais le SIDA » si j'étais condamné à l'emprisonnement.

   La Commission d'enquête sur la magistrature a fait enquête et a jugé que la plainte était sans fondement. En vertu de l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi sur la Cour provinciale*, elle a décidé de ne pas y donner suite. La Commission a rendu sa décision le 14 janvier 2005.

5. Renvoi d'une plainte déposée le 5 août 2004 alléguant que le juge n'était pas impartial et que la décision rendue était « entièrement motivée par la discrimination raciale ».

   La Commission d'enquête sur la magistrature a fait enquête et a jugé que la plainte était sans fondement. En vertu de l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi sur la Cour provinciale*, elle a décidé de ne pas y donner suite. La Commission a rendu sa décision le 14 janvier 2005.

6. Renvoi d'une plainte d'inconduite concernant un juge déposée le 8 septembre 2004. Le plaignant demandait que le juge déclare que l'avocat de la Couronne était coupable « d'outrage au tribunal » pour avoir « enfreint, menti et triché », car la Couronne n'avait pas fourni divulgué les éléments de preuve comme il avait été convenu. Le juge n'a pas acquiescé à cette demande et, par la suite, le plaignant a demandé que le juge « soit démis de ses fonctions ».

La Commission d'enquête sur la magistrature a fait enquête et a jugé que la plainte était sans fondement. En vertu de l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi sur la Cour provinciale*, elle a décidé de ne pas y donner suite. La Commission a rendu sa décision le 18 janvier 2005.

VI. RÉSUMÉ DES ACCUSATIONS DÉPOSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU MANITOBA ET DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DES CONSEILLERS-MAÎTRES

La Commission d'enquête sur la magistrature n'a déposé aucune accusation en 2004.

VII. TABLEAUX

Les tableaux 1A et 1B résument les plaintes reçues en 2004 en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* et donnent des renseignements au sujet de la situation des plaignants, du nombre de plaignants et du nombre de plaintes par juge.

Le tableau 1A montre qu'en 2004, trois plaignants ont déposé un total de quatre plaintes concernant quatre juges. Le tableau 1B décrit la situation entourant les plaignants. Les trois plaignants étaient des parties.

Les tableaux 2A et 2B résument les plaintes reçues en 2004 en vertu de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* et donnent de l'information sur la situation entourant les plaignants, le nombre de plaintes et le nombre de plaintes par conseiller-maître.

Le tableau 2A révèle qu'en 2004 deux plaignants ont déposé un total de trois plaintes concernant deux conseillers-maîtres. Le tableau 2B décrit la situation entourant les plaignants. Les deux plaignants étaient des parties.

Les tableaux 3A et 3B donnent un diagramme de chaque plainte tranchée en 2004. Le tableau présente l'évolution des plaintes, à partir de leur réception par le juge en chef jusqu'au prononcé de la décision de la Commission d'enquête sur la magistrature, le cas échéant. Le juge en chef a rendu ses décisions dans les 31 à 60 jours suivant la réception des plaintes. La Commission d'enquête sur la magistrature a rendu ses décisions dans les 57 à 162 jours suivant la réception pour enquête. Le tableau 3B montre l'évolution des plaintes à partir de leur réception par le juge en chef jusqu'à la décision de la Commission d'enquête sur la magistrature, le cas échéant.

Le tableau 4A résume les plaintes contre des juges reçues depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1995. Le tableau 4B résume les plaintes contre des conseillers-maîtres.

TABLEAU 1A

Résumé des plaintes au sujet de la conduite des juges

Nombre de plaignants	Nombre de plaintes	Juge
1	1	A
1	1	B
1	1	C
1	1	D
Total 3	4	4

TABLEAU 1B

Situation des plaignants – *Loi sur la Cour provinciale*

Situation des plaignants	Nombre total de plaignants
Partie	3
Avocat	0
Fonctionnaire judiciaire du Manitoba	0
Témoin	0
Public	0
TOTAL :	3

TABLEAU 2A

Résumé des plaintes au sujet de la conduite des conseillers-maîtres

Nombre de plaignants	Nombre de plaintes	Conseiller-maître
1	1	A
1	1	B
1	1	B
Total 3	3	2

TABLEAU 2B

Situation des plaignants – *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*

Situation des plaignants	Nombre total de plaignants
Partie	3
Avocat	0
Fonctionnaire judiciaire du Manitoba	0
Témoin	0
Public	0
TOTAL :	3

TABLEAUX 3A et 3B

Diagramme sur les plaintes concernant la conduite des juges

A. *Loi sur la Cour provinciale*

Plaignant	Date de réception de la plainte	Date de la réponse du juge en chef	Nombre de jours pour répondre	Décision du juge en chef	Date du renvoi à la CEM[1]	Dépôt par le juge en chef ou le plaignant	Date de la décision de la CEM	Nombre de jours pour répondre	Décision de la CEM
Accusé	Le 1e juillet 2004	Le 4 mars 2004	54	Sans fondement	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.
Accusé	Le 30 mars 2004	Le 28 mai 2004	60	Sans fondement	Le 1er juin 2004	Plaignant	Le 29 juillet 2004	57	Sans fondement
Accusé	Le 14 juillet 2004	Le 15 juillet 2004	31	Sans fondement	Le 4 août 2004	Plaignant	Le 14 janvier 20 05	162	Sans fondements
Accusé	Le 7 juillet 2004	Le 19 août 2004	38	Sans fondement	Le 8 septembre 2004	Plaignant	Le 18 janvier 2005	131	Sans fondement

B. *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*

Plaignant	Date de réception de la plainte	Date de la réponse du juge en chef	Nombre de jours pour répondre	Décision du juge en chef	Date du renvoi à la CEM	Dépôt par le juge en chef ou le plaignant	Date de la décision de la CEM	Nombre de jours pour répondre	Décision de la CEM
Partie	Le 23 janvier 2004	Le 23 mars 2004	59	Sans fondement	Le 2 avril 2004	Plaignant	Le 29 juillet 2004	117	Sans fondement
Partie	Le 1er mars 2004	Le 15 avril 2004	44	Sans fondement	Le 1er juin 2004	Plaignant	Le 29 juillet 2004	58	Sans fondement
Partie	Le 4 mai 2004	Le 21 juin 2004	47	Sans fondement	Le 25 juin 2004	Plaignant	Le 14 janvier 2005	202	Sans fondement

1 CEM = Commission d'enquête sur la magistrature
2 Juge en chef = Juge en chef ou juge désigné par le juge en chef
3 Période d'appel expirée

TABLEAU 4A
Loi sur la Cour provinciale

RÉSUMÉ : 1995 À 2004

Année	Nombre de plaintes	Nombre de plaignants	Nombre de juges	Décision du juge en chef				Dépôt par le plaignant à la CEM	Décision de la Commission d'enquête sur la magistrature			
				Réglées	Sans fondement	Référées la CEM	En cours		Réglées	Non-lieu	Inconduite	En cours
1995	20	11	9	3	7	10	0	5	0	7	0	8
1996	8	6	5	1	6	0	1	2	0	2	8	0
1997	12	9	9	2	7	1	3	4	1	4	0	0
1998	7	8	7	1	8	1	0	3	0	3	0	1
1999	12	13	12	0	7	1	4	6	0	5	1	1
2000	12	15	10	1	11	0	0	4	0	5	0	0
2001	4	4	4	2	2	0	0	1	0	1	0	0
2002	3	3	3	0	3	0	0	1	0	1	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0
2004	4	3	4	0	4	3	0	4	0	3	0	0

TABLEAU 4B
Loi sur la Cour du Banc de la Reine

RÉSUMÉ : 2003 À 2004

Année	Nombre de plaintes	Nombre de plaignants	Nombre de conseillers-maîtres	Décision du juge en chef				Dépôt par le plaignant à la CEM	Décision de la Commission d'enquête sur la magistrature			
				Réglées	Sans fondement	Référées à la CEM	En cours		Réglées	Non-lieu	Inconduite reconnue	En cours
2003	2	2	2	0	2	0	0	1	0	1	0	0
2004	3	3	2	0	3	0	0	3	1	1	0	0